

Québec, le 19 décembre 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Avantage imposable –  
acquisition d'un ordinateur  
N/Réf. : 06-010688

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\* concernant la question de savoir si l'acquisition d'un ordinateur par l'enseignant, selon les modalités indiquées dans votre correspondance, constitue un avantage imposable conformément à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Sommairement, votre institution d'enseignement a conçu un programme pour ses enseignants afin de leur permettre d'acquérir un ordinateur portable pour leur travail à un prix avantageux grâce au partenariat développé avec la coopérative de l'institution. Outre ce prix avantageux négocié par l'institution, une subvention au montant de \*\*\*\*\* \$ en réduction du montant à payer à la coopérative est de plus accordée par l'institution à l'employé. Mentionnons, au-delà des diverses conditions administratives qui doivent être respectées, que l'enseignant est propriétaire de l'ordinateur.

Vous désirez savoir plus précisément si le montant de \*\*\*\*\* \$ versé par l'institution, en acompte sur le prix d'acquisition de l'ordinateur, est un avantage imposable. Si tel est le cas, est-ce que le paiement du \*\*\*\*\* \$ payé directement à l'employé sur présentation de pièces justificatives peut, le cas échéant, faire en sorte qu'il y aura absence d'avantage imposable en raison d'une dépense d'emploi équivalente pour l'enseignant?

## OPINION

Sommairement, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Le montant de \*\*\*\*\* \$ payé par l'employeur en raison ou à l'occasion de l'emploi, à l'égard du coût d'acquisition d'un ordinateur par l'employé, constitue pour l'employé un avantage reçu en raison de son emploi conformément à l'article 37 de la LI. Aux fins de déterminer la présence d'un avantage imposable, il importe peu que le montant soit versé directement ou non à l'employé. Essentiellement, il s'agit d'une dépense personnelle payée par l'employeur pour le bénéfice de l'employé, nonobstant le fait que l'ordinateur est utilisé de façon non négligeable par l'enseignant dans le cadre de ses fonctions.

Compte tenu que nous ignorons le contenu de l'entente contractuelle, nous tenons à vous faire les précisions supplémentaires suivantes en ce qui concerne le prix avantageux négocié entre l'institution et la coopérative.

Le ministère du Revenu est, règle générale, d'avis qu'un particulier qui profite d'un rabais à l'achat de la marchandise d'une personne, autre que son employeur, n'est pas considéré avoir bénéficié d'un avantage imposable à moins que ce rabais ne lui ait été consenti aux termes d'une entente de réciprocité en vertu de laquelle son employeur et le vendeur se sont mutuellement engagés à permettre aux employés de l'un de bénéficier des rabais offerts par l'autre, ou aux termes de toute autre entente que l'employeur du particulier a conclue avec le vendeur au bénéfice de ses employés.

Dans un autre ordre d'idées, à l'égard de l'employé, l'acquisition d'un ordinateur par l'enseignant, bien qu'il puisse être utilisé dans l'exercice de ses fonctions, est un déboursé de nature capital qui ne peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu d'emploi.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Enfin, dans l'éventualité où l'enseignant quitte son emploi et qu'il est tenu, conformément au programme, de rembourser à son employeur en tout ou en partie la subvention antérieurement reçue, le remboursement à l'employeur par l'employé ne pourra faire l'objet d'aucune déduction à ce titre dans le calcul de son revenu.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers